



FICHE MÉMO N°1

À destination des élus locaux et responsables des services techniques

GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT : INVENTAIRES & RÉDUCTION DES TAUX DE FUITE

↳ Sources réglementaires

- * Code de l'Environnement
- * Code Général des Collectivités Territoriales
- * Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2
- * Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable
- * Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

↳ Ce que dit la réglementation



INVENTAIRES

Pour le 31 décembre 2013, les collectivités locales et leurs établissements devaient réaliser un descriptif détaillé de leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement. Ce descriptif comprend un plan ainsi qu'un inventaire des réseaux. Il doit être mis à jour et complété chaque année.

► Êtes-vous en règle ?

C'est l'**indice réglementaire de connaissance et de gestion patrimoniale** qui rend compte de la réalisation du descriptif détaillé des réseaux. Le calcul de cet indice est expliqué dans l'arrêté du 02/12/2013 (voir page suivante).

La valeur de l'indice doit atteindre un **minimum de 40 points** (sur 120) pour que votre service soit considéré comme étant en règle.

Cette donnée doit être communiquée, chaque année, avant le 31/03 via la déclaration prélèvement d'eau à l'Agence de l'Eau dont vous dépendez.

1^{ère} échéance : 31/03/2014

► Et si vous n'êtes pas en règle ?

Si la valeur de l'indice de connaissance et gestion patrimoniale n'atteint pas le seuil de 40 points pour votre service, l'Agence de l'Eau vous appliquera un **doublément de la redevance prélèvement** « alimentation en eau potable ».

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de carence.



CALCUL DE L'INDICE RÉGLEMENTAIRE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE

PARTIE A	Existence d'un plan de réseaux de transport et de distribution d'eau potable Mise à jour au moins chaque année	10 pts +5 pts
PARTIE B	Existence d'un inventaire des réseaux (linéaire, catégorie de l'ouvrage, précision des informations cartographiques) + matériaux et diamètres des canalisations pour 50% du linéaire (60% du linéaire => 1 pt supplémentaire ; 70% du linéaire => 2 pts supplémentaires... ; 95% du linéaire => 5 pts supplémentaires)	10 pts (+ 5pts potentiels)
	Mention dans l'inventaire des réseaux des dates ou périodes de pose des canalisations pour 50% du linéaire (60% du linéaire => 1 pt supplémentaire ; 70% du linéaire => 2 pts supplémentaires... ; 95% du linéaire => 5 pts supplémentaires)	10 pts (+ 5pts potentiels)
PARTIE C	Précision dans le plan des réseaux de la localisation des ouvrages annexes	10 pts
	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants	10 pts
	Mention de la localisation des branchements sur le plan des réseaux (pour les services de distribution)	10 pts
	Mention sur un document, et pour chaque branchement, des caractéristiques du/des compteur(s) (pour les services de distribution)	10 pts
	Existence d'un document identifiant les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau (et leurs caractéristiques)	10 pts
	Existence d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement)	10 pts
	Existence d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations	10 pts
	Modélisation des réseaux	5 pts

Source : www.services.eaufrance.fr , rubrique les indicateurs des services, fiche 103.2B





RÉDUCTION DES TAUX DE FUITE

Au-delà des inventaires, les collectivités locales doivent veiller au maintien en bon état de leurs canalisations. Elles doivent notamment s'assurer lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau est inférieur à un seuil fixé, qu'un plan d'actions est mis en place pour y remédier, au plus tard à la fin de l'exercice N+2.

► Êtes-vous en règle ?

→ Quel est le rendement à atteindre ?

Le rendement à atteindre est fonction de l'indice linéaire de consommation (ILC) propre au service. Il peut varier de 70 à 85%.

	Plan d'actions réalisé	Plan d'actions non réalisé
Rendement seuil atteint	en règle	
Rendement seuil non atteint	en règle	pas en règle

Les valeurs du rendement et de l'ILC doivent être communiquées, chaque année, avant le 31/03 via la déclaration prélèvement d'eau à l'Agence de l'Eau dont vous dépendez.

► Et si vous n'êtes pas en règle ?

Si vous n'êtes pas en règle (i.e. le rendement de votre réseau est inférieur au rendement à atteindre et le service n'a pas mis en place un plan d'actions au plus tard à la fin de l'exercice N+2), l'Agence de l'Eau vous appliquera un **doublément de la redevance prélèvement** « alimentation en eau potable ».

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de carence (mais en fait 3 ans après le calcul du rendement, voir schéma ci-dessous).

Année n	31/03/n+1	31/12/n+2	Année n+3
Année de référence pour le calcul du rendement	Déclaration prélèvement d'eau : transmission du rendement + ILC	Dans le cas où le rendement est mauvais, obligation de réaliser un plan d'actions	Dans le cas où la situation n'est pas en règle, doublement de la redevance prélèvement



↳ Aides techniques

➔ Plusieurs guides sont ou vont être mis à disposition des collectivités locales pour les aider dans l'application de cette nouvelle réglementation :

- * **Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau (Niveaux 1 & 2) - ONEMA, ASTEE, AITF – 06/2013**
- * **Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement - AMF, FP2E, FEI, Syntec Ingénierie, CINOV, Canaliseurs de France – 11/2013**

➔ À VENIR

- * Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau (Niveau 3) - ONEMA, ASTEE, AITF - 2014
- * Elaboration d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable - ONEMA, ASTEE, IRSTEA - 2014
- * Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Politiques d'investissement et gestion des immobilisations - ONEMA, ASTEE, IRSTEA - 2014

↳ Aides financières

▶ **Agences de l'Eau**, spécialement pour les diagnostics et inventaires.

Des crédits sont alloués à ces études dans le cadre des 10^e programmes 2013-2018.

▶ **Départements et régions** pour les travaux.